

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE**

**RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES**



**RACD 11**  
**TRAVAIL AÉRIEN**  
**&**  
**EXPLOITATION DES**  
**SERVICES AÉRIENS PRIVÉS**

**PREMIÈRE ÉDITION**  
**Septembre 2012**



## LISTE DES PAGES EFFECTIVES

| Pag e                               | Numéro de Révision | Date de première édition | Date d'insertion | Consigné par |
|-------------------------------------|--------------------|--------------------------|------------------|--------------|
| <b>LISTE DES PAGES EFFECTIVES</b>   |                    |                          |                  |              |
| 1                                   | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 2                                   | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| <b>ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS</b> |                    |                          |                  |              |
| 1                                   | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| <b>LISTE DES AMENDEMENTS</b>        |                    |                          |                  |              |
| 1                                   | 00                 |                          | Septembre 2012   |              |
| <b>LISTE DES RÉFÉRENCES</b>         |                    |                          |                  |              |
| 1                                   | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| <b>TABLE DES MATIERES</b>           |                    |                          |                  |              |
| 1                                   | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 2                                   | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 3                                   | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| <b>11.1 TRAVAIL AÉRIEN</b>          |                    |                          |                  |              |
| 1                                   | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 2                                   | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 3                                   | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 4                                   | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 5                                   | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 6                                   | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 7                                   | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 8                                   | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 9                                   | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 10                                  | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 11                                  | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 12                                  | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 13                                  | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 14                                  | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 15                                  | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 16                                  | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 17                                  | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 18                                  | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 21                                  | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 22                                  | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 23                                  | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 24                                  | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |



Autorité de l'Aviation Civile  
R D CONGO

## AAC/RDC - RACD 11

Page: LPE 2 de 2  
Révision: 00  
Date: septembre 2012

| Page   | Numéro de Révision | Date de première édition | Date d'insertion | Consigné par |
|--|--------------------|--------------------------|------------------|--------------|
| 25   | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 26   | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 27   | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 28   | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 29   | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 30   | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 31   | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 32   | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| <b>11.2 EXPLOITATION DES SERVICES AÉRIENS PRIVÉS</b> |                    |                          |                  |              |
| 1  | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 2  | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 3  | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 4  | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |
| 5  | 00                 | Septembre 2012           | Septembre 2012   |              |









Autorité de l'Aviation Civile  
R D CONGO

## AAC/RDC- RACD 11

Page: REF 1 de 1  
Révision: 00  
Date: septembre 2012

### LISTE DES RÉFÉRENCES

- Convention de Chicago du 07 Décembre 1944 ;
- Les manuels OACI : 9587 portant sur la politique et éléments indicatifs sur la réglementation économique du transport aérien international ;
- l'ordonnance-loi n° 78-009 du 29 mars 1978 portant règlementation des conditions générales d'exploitation des services aériens.





## TABLE DES MATIÈRES

|  | <b>Page</b>    |
|--|----------------|
| <b>11.1 TRAVAIL AÉRIEN</b> .....   | <b>11.1 1</b>  |
| <b>11.1.1 Généralités</b> .....  | <b>11.1 1</b>  |
| 11.1.1.1 Domaine d'application .....   | <b>11.1 1</b>  |
| 11.1.1.2 Définitions .....   | <b>11.1 1</b>  |
| 11.1.1.3. Abréviations .....   | <b>11.1 3</b>  |
| 11.1.1.4. Exploitation des aéronefs dans les opérations agricoles.....                         | <b>11.1 3</b>  |
| 11.1.1.4.1 Domaine d'application .....   | <b>11.1 3</b>  |
| 11.1.1.4.2 Exigences en matière d'Autorisation de Travail Aérien .....                         | <b>11.1 4</b>  |
| 11.1.1.4.3 Demande d'Autorisation de Travail Aérien .....                                      | <b>11.1 4</b>  |
| 11.1.1.4.4 Amendement d'une Autorisation de Travail Aérien.....                                | <b>11.1 4</b>  |
| 11.1.1.4.5 Exigences en matière d'Autorisation.....  | <b>11.1 5</b>  |
| 11.1.1.4.6 Validité de l'Autorisation .....  | <b>11.1 7</b>  |
| 11.1.1.4.7 Règles d'exploitation - généralités.....  | <b>11.1 7</b>  |
| 11.1.1.4.8 Autorisation à bord de l'aéronef.....   | <b>11.1 7</b>  |
| 11.1.1.4.9 Limitations sur l'exploitant d'un aéronef agricole privé .....                      | <b>11.1 7</b>  |
| 11.1.1.4.10 Epandage de produits toxiques .....  | <b>11.1 8</b>  |
| 11.1.1.4.11 Utilisation de produits toxiques.....  | <b>11.1 8</b>  |
| 11.1.1.4.12 Le Personnel .....   | <b>11.1 8</b>  |
| 11.1.1.4.13 Exploitation dans un espace aérien contrôlé désigné pour un aéroport.....          | <b>11.1 9</b>  |
| 11.1.1.4.14 Exploitation en zones encombrées - généralités.....                                | <b>11.1 9</b>  |
| 11.1.1.4.15 Exploitation en zones encombrées : pilotes et aéronefs .....                       | <b>11.1 10</b> |
| 11.1.1.4.16 Disponibilité de l'Autorisation .....  | <b>11.1 10</b> |
| 11.1.1.4.17 Enregistrements : exploitant d'aéronef agricole commercial .....                   | <b>11.1 10</b> |
| 11.1.1.4.18 Changement de base.....  | <b>11.1 11</b> |
| 11.1.1.4.19 Fin des opérations.....  | <b>11.1 11</b> |
| 11.1.1.5. Hélicoptères avec charges externes .....   | <b>11.1 11</b> |
| 11.1.1.5.1. Domaine d'application .....  | <b>11.1 11</b> |
| 11.1.1.5.2 Exigences en matière d'Autorisation .....   | <b>11.1 12</b> |
| 11.1.1.5.3 Validité de l'Autorisation .....  | <b>11.1 12</b> |
| 11.1.1.5.4 Demande de délivrance ou de renouvellement d'une Autorisation .                     | <b>11.1 12</b> |
| 11.1.1.5.5 Exigences en matière de délivrance d'autorisation d'hélicoptère avec remorque ..... | <b>11.1 12</b> |
| 11.1.1.5.6 Hélicoptères .....  | <b>11.1 13</b> |



|  |             |           |
|--|-------------|-----------|
| 11.1.1.5.7 Le personnel .....  | 11.1        | 13        |
| 11.1.1.6 Operations de télévision et de cinéma .....   | 11.1        | 14        |
| 11.1.1.6.1 Domaine d'application .....   | 11.1        | 14        |
| 11.1.1.6.2 Exigences en matière d'Autorisation .....   | 11.1        | 14        |
| 11.1.1.6.3 Exigences en matière d'aéronef .....  | 11.1        | 14        |
| 11.1.1.6.4 Exigences en matière de formation et d'expérience .....                                     | 11.1        | 14        |
| 11.1.1.6.5 Exigences en matière de dérogation .....  | 11.1        | 15        |
| 11.1.1.6.6 Contenu du manuel d'exploitation pour opérations aériennes de<br>cinéma et télévision ..... | 11.1        | 16        |
| 11.1.1.7 Tours d'aéronef .....   | 11.1        | 18        |
| 11.1.1.7.1 Domaine d'application .....   | 11.1        | 18        |
| 11.1.1.7.2 Autorisation requise.....   | 11.1        | 18        |
| 11.1.1.7.3 Exigences en matière d'expérience et de formation .....                                     | 11.1        | 18        |
| 11.1.1.7.4 Règles d'exploitation .....   | 11.1        | 19        |
| 11.1.1.8 Repérage d'activités de pêche .....   | 11.1        | 19        |
| 11.1.1.8.1. Domaine d'application .....  | 11.1        | 19        |
| 11.1.1.8.2. Certification ou Autorisations requises .....  | 11.1        | 19        |
| 11.1.1.8.3. Règles d'exploitation .....  | 11.1        | 20        |
| 11.1.1.8.4. Exigences en matière d'expérience et de formation .....                                    | 11.1        | 20        |
| 11.1.1.9. Medias d'information et rapports de trafic .....   | 11.1        | 20        |
| 11.1.1.9.1. Domaine d'application .....  | 11.1        | 20        |
| 11.1.1.9.2. Autorisations requises .....   | 11.1        | 20        |
| 11.1.1.9.3. Exigences en matière d'expérience et de formation .....                                    | 11.1        | 21        |
| 11.1.1.8.1. Domaine d'application .....  | 11.1        | 21        |
| <b>11.1.2. Amendement d'une autorisation de travail aérien .....</b>                                   | <b>11.1</b> | <b>21</b> |
| 11.1.3. Disponibilité, transfert et renonciation de l'autorisation .....                               | 11.1        | 22        |
| 11.1.4. Règles d'exploitation .....  | 11.1        | 22        |
| 11.1.5. Transport de personnes .....   | 11.1        | 24        |
| 11.1.6. Exigences en matière' de formation et évaluation des membres<br>d'équipage .....               | 11.1        | 24        |
| 11.1.7. Exigences en matière de caractéristiques et de performances de vol .....                       | 11.1        | 25        |
| 11.1.8. Structure et conception .....  | 11.1        | 26        |
| 11.1.9. Limitations d'exploitation .....   | 11.1        | 26        |
| 11.1.10. Manuel de vol d'un hélicoptère avec charge externe .....                                      | 11.1        | 27        |
| 11.1.11. Marques et plaques d'identification .....   | 11.1        | 28        |
| 11.1.12. Certification de la navigabilité.....   | 11.1        | 28        |
| 11.1.13. Opérations de remorquage des planeurs .....   | 11.1        | 29        |
| 11.1.13.1 Domaine d'application .....  | 11.1        | 29        |
| 11.1.13.2 Exigences en matière de licence de pilotage .....  | 11.1        | 29        |



|   |             |          |
|---|-------------|----------|
| 11.1.13.3 Exigences en matière d'aéronef .....  | 11.1        | 29       |
| 11.1.13.4. Exigences en matière de formation et d'expérience .....                                      | 11.1        | 30       |
| 11.1.14. Remorquage de banderole.....   | 11.1        | 30       |
| 11.1.14.1. Domaine d'application .....  | 11.1        | 30       |
| 11.1.14.2. Certificat ou autorisation exigée .....  | 11.1        | 31       |
| 11.1.14.3. Exigences en matière d'aéronef .....   | 11.1        | 31       |
| 11.1.14.4. Exigences en matière de formation et expérience.....   | 11.1        | 31       |
| 11.1.14.5. Règles d'exploitation .....  | 11.1        | 32       |
| <b>11.2. EXPLOITATION DES SERVICES AÉRIENS PRIVÉS .....</b>   | <b>11.2</b> | <b>1</b> |
| <b>11.2.1. Généralités .....</b>  | <b>11.2</b> | <b>1</b> |
| <b>11.2.2. Conditions d'obtention de l'autorisation d'exploitation de services aériens privés .....</b> | <b>11.2</b> | <b>2</b> |
| <b>11.2.3. Obligations du détenteur d'autorisation d'exploitation des services aériens privés .....</b> | <b>11.2</b> | <b>4</b> |
| <b>11.2.4. Suspension ou retrait d'autorisation d'exploitation des services aériens privés .....</b>    | <b>11.2</b> | <b>4</b> |





## 11.1. TRAVAIL AÉRIEN

### 11.1.1. GÉNÉRALITÉS

#### 11.1.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Le présent Règlement contient des dispositions pratiques s'appliquant aux opérateurs de travail aérien en République Démocratique du Congo.
- (b) Toute Entreprise de travail aérien, détentrice d'une licence d'exploitation ainsi que tout exploitant de travail aérien occasionnel opérant en République Démocratique du Congo, doivent se conformer selon le cas aux prescrits du présent règlement.
- (c) Tout exploitant de travail aérien en République Démocratique du Congo est soumis aux exigences de navigabilité et d'exploitation reprises dans le présent règlement.

#### 11.1.1.2. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par:

- (1) **Autorité** : Autorité de l'Aviation Civile(AAC) responsable de la supervision de la sûreté et de la sécurité aériennes en République Démocratique du Congo.
- (2) **Autorisation** : Autorisation de travail aérien
- (3) **Travail aérien** : Activité aérienne au cours de laquelle un aéronef est utilisé pour des services spécialisés tels que la cartographie aérienne, la photographie aérienne, la gestion des incendies de forêt, la lutte contre l'incendie, la publicité aérienne, le remorquage de planeurs, les sauts en parachute, la construction aérienne, l'héliportage, les excursions aériennes, la formation au pilotage, l'inspection et la surveillance aérienne, et l'épandage aérien.
- (4) **Vol acrobatique** : Une manœuvre intentionnelle entraînant un changement brusque d'altitude de l'aéronef, une attitude ou une accélération anormale, pas nécessaires pour un vol normal.



- (5) **Exploitation agricole de l'aéronef** : L'exploitation d'un aéronef pour les besoins de :
- (i) épandage de tout produit toxique.
  - (ii) épandage de tout autre produit destiné à l'entretien des plantes, au traitement du sol, à la longévité des plantes, ou au contrôle des insectes.
  - (iii) Dans des tâches d'épandage concernant directement l'agriculture, l'utilisation pour l'horticulture ou la préservation des forêts, excepté la dissémination d'insectes vivants.
- (6) **La publicité aérienne avec remorquage de banderole** : Publicité à l'aide d'un support publicitaire soutenu par un cadre provisoire fixé à l'extérieur et remorqué à l'arrière de l'aéronef.
- (7) **Produit toxique**: Toute substance ou mélange de produits destiné à:
- (i) la prévention, la destruction, le rejet, la réduction de la proportion d'insectes, rongeurs, nématodes, champignons, mauvaises herbes et d'autres sortes de plantes ou animaux vivants ou virus, à l'exception des virus portés par les hommes ou les animaux vivants.
  - (ii) être utilisé comme régulateur de plantes, défoliant ou déparasitant.
- (8) **Classes de combinaisons** : hélicoptère /charges : Configurations pour des charges externes remorquées par hélicoptère:
- (i) classe A : Charge externe qui ne peut bouger librement, être larguée ni se trouver plus bas que le train d'atterrissage.
  - (ii) classe B : Charge externe qui peut être larguée et qui n'est pas en contact avec la terre, l'eau ou toute autre surface.
  - (iii) classe C : Charge externe qui peut être larguée et qui reste en contact avec la terre ou l'eau ou toute autre surface au cours des opérations.



(iv) Classe D : Charge externe suspendue à l'hélicoptère pour le transport de personnes.

(9) **Personne** : Personne physique ou morale.

(10) **Zone de congestion** : une ville, établissement ou une agglomération des personnes

### 11.1.1.3. Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent règlement

(1) RACD11

(2) AGL Au-dessus du sol

(3) CDB Commandant de Bord

(4) IFR Règles de vol aux instruments

(5) VFR Règles de vol à vue

### 11.1.1.4. Exploitation des aéronefs dans les opérations agricoles

#### 11.1.1.4.1. Domaine d'application

(a) Le présent chapitre prescrit les règles régissant:

(1) l'exploitation d'aéronef agricole en République Démocratique du Congo; et

(2) la délivrance de l'Autorisation de travail aérien agricole aux exploitants occasionnels.

(b) En cas de nécessité d'ordre public, l'exploitant d'aéronef agricole peut, durant le temps nécessaire, déroger aux règles de la présente réglementation pour mener des activités d'assistance et de secours approuvées par l'autorité.



- (c) Toute personne, qui au titre de la présente section enfreindrait les prescrits du présent chapitre, doit dans les 10 jours suivant la commission de l'infraction, communiquer à l'Autorité un rapport complet sur l'opération aérienne concernée, comprenant la description et les raisons de l'opération.

#### **11.1.1.4.2. Exigences en matière d'Autorisation de Travail Aérien**

- (a) A l'exception des mentions du paragraphe (c) de la présente section, nul ne peut conduire des opérations aériennes agricoles sans ou en violation de l'Autorisation délivrée conformément au présent règlement.
- (b) Tout exploitant de travail aérien en conformité avec les dispositions du présent chapitre peut mener des opérations agricoles aériennes à l'aide d'un hélicoptère muni d'équipement d'épandage extérieur avec charge.
- (c) Toute structure étatique menant des opérations agricoles aériennes avec un aéronef d'Etat, n'est pas tenue de se conformer aux exigences du présent chapitre.
- (d) Tout détenteur d'autorisation d'hélicoptère avec remorque délivrée conformément au présent règlement, peut mener une opération aérienne agricole ne comprenant que l'épandage d'eau sur feu de brousse par hélicoptère avec charge extérieure.

#### **11.1.1.4.3. Demande d'Autorisation de Travail Aérien**

- (a) Tout requérant d'une autorisation de travail aérien agricole doit formuler sa demande suivant la forme et la manière prescrites par l'Autorité.
- (b) Des informations relatives à la demande d'Autorisation sont développées dans la procédure d'application P.A. 11.1.1.4.3 (Demande d'Autorisation de travail aérien).

#### **11.1.1.4.4. Amendement d'une Autorisation de Travail Aérien**

- (a) L'Autorisation de travail aérien d'aéronef agricole peut être amendée:



(1) Sur l'initiative de l'Autorité, conformément à la loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'Aviation Civile et règlements en vigueur en la matière, ou

(2) Sur demande du détenteur de l'Autorisation,

(b) Tout détenteur d'Autorisation doit soumettre sa demande d'amendement d'Autorisation d'aéronef agricole à l'Autorité suivant la forme et la manière prescrites par cette dernière. La demande doit être formulée au moins 15 jours avant la date d'effectivité, sauf approbation de l'Autorité pour un délai plus court.

(c) L'Autorité donne son accord pour l'amendement d'une autorisation si elle estime que la sécurité des opérations aériennes et l'intérêt public le permettent.

(d) Au bout de 30 jours après notification du refus de procéder à un amendement, le détenteur peut à cet effet introduire un recours à l'Autorité.

#### **11.1.1.4.5. Exigences en matière d'Autorisation**

(a) L'Autorité délivre une Autorisation d'aéronef agricole à tout requérant qui satisfait aux dispositions de la présente section.

(b) Tout requérant d'une Autorisation d'aéronef agricole avec interdiction d'épandage de produits toxiques n'est pas tenu de démontrer une connaissance spécifique dans ce domaine.

(c) L'opération doit être menée par un Pilote titulaire d'une licence valide d'un pilote professionnel ou de ligne avec les qualifications requises sur l'aéronef à utiliser ; ou

(d) Recourir aux services d'un pilote titulaire d'une licence valide avec les qualifications requises sur l'aéronef à utiliser délivrée par l'Autorité.

(e) Le requérant doit disposer au moins d'un aéronef certifié navigable, et équipé pour l'exploitation agricole.

(f) Le requérant doit démontrer une connaissance et une aptitude requises dans les opérations aériennes agricoles :



(1) Connaissances sur:

- (i) les précautions à prendre avant le début des opérations, y compris l'inspection de la zone à traiter ;
- (ii) la manipulation en toute sécurité des produits toxiques et le conditionnement adéquat de leurs emballages vides après utilisation;
- (iii) les effets généraux des produits toxiques et des pesticides sur les plantes, les animaux et les personnes, ainsi que les précautions à prendre pour l'utilisation de ces produits;
- (iv) les symptômes primaires de l'intoxication de personnes par des produits toxiques, les mesures d'urgence adéquates à prendre et la localisation des centres anti-poisons;
- (v) les performances et les limitations de l'aéronef à utiliser;
- (vi) les procédures de vol et leur application.

(2) Aptitude :

- (i) démontrer une aptitude satisfaisante lors des manœuvres ci-dessous, avec le poids d'avion le plus pénalisant entre le poids maximum au décollage certifié de l'aéronef et le poids maximum prescrit pour le chargement spécial spécifié:
- (ii) Décollages en pistes courtes et pistes molles (aéronefs, et gyrovions) ;
- (iii) les approches de la zone à traiter;
- (iv) l'arrondi;
- (v) roulage enveloppé ;
- (vi) remise de gaz et les mises en attente;
- (vii) décélération rapide (arrêt d'urgence) pour les hélicoptères.



#### **11.1.1.4.6. Validité de l'Autorisation**

L'Autorisation d'aéronef agricole, expire à la date limite de sa validité sauf en cas de renonciation, suspension ou retrait

#### **11.1.1.4.7. Règles d'exploitation - généralités**

- (a) A l'exception des dispositions du paragraphe (c) ci-dessous, la présente section décrit les règles applicables aux personnes et aéronefs impliqués dans les opérations aériennes agricoles conduites conformément au présent règlement.
- (b) Le détenteur de l'Autorisation d'aéronef agricole peut outrepasser les dispositions du RACD 09 certification des exploitants sans obtenir au préalable l'accord de l'autorité, lorsqu'il mène des opérations de travail aérien relatif à l'agriculture, l'horticulture ou la préservation de forêts conformément aux règles d'exploitation de la présente section.
- (c) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux détenteurs d'Autorisation d'hélicoptères avec remorque conduisant des opérations aériennes agricoles impliquant uniquement l'épandage d'eau sur les feux de brousse par moyen d'hélicoptère avec remorque.

#### **11.1.1.4.8. Autorisation à bord de l'aéronef**

- (a) Nul ne peut exploiter un aéronef sans avoir à son bord une copie conforme de l'Autorisation délivrée à cet effet.
- (b) Les certificats d'immatriculation, d'assurance et de navigabilité ou documents équivalents délivrés à l'aéronef.

#### **11.1.1.4.9 Limitations sur l'exploitant d'un aéronef agricole privé**

- (a) Nul ne peut mener l'exploitation d'aéronef agricole privé sans l'autorisation délivrée par l'autorité.

Cette opération ne peut être menée dans les cas suivants :

- (i) aéronef en location ;
- (ii) au-dessus d'une agglomération ;



(iii) au-dessus d'une propriété privée à moins qu'il en soit locataire ou propriétaire.

(b) L'opération doit être menée par un Pilote titulaire d'une licence valide d'un pilote privé.

#### **11.1.1.4.10 Epandage de produits toxiques**

Nul ne peut épandre ou être à la base de l'épandage de matières ou substances présentant des risques pour les personnes ou les biens en surface.

#### **11.1.1.4.11 Utilisation de produits toxiques**

(a) À l'exception des dispositions de la présente section, nul ne peut épandre ou être à la base de l'épandage de produits toxiques répertoriés par la République Démocratique du Congo :

- (1) pour une utilisation autre que celle qui a été autorisée;
- (2) de manière non conforme aux instructions de sécurité ou d'utilisation; ou
- (3) en violation de la loi n° 10/014 du 31 Décembre 2010 relative à l'Aviation Civile et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo.

(b) Cette section ne s'applique pas à une personne utilisant des produits toxiques à titre expérimental:

- (1) sous la supervision d'une structure étatique autorisée par la législation relative à la recherche dans le domaine de produits toxiques; ou
- (2) sous couvert d'une Autorisation délivrée par l'Autorité compétente.

#### **11.1.1.4.12 Le Personnel**

(a) Tout détenteur de l'Autorisation d'aéronef agricole doit s'assurer que le personnel commis à cette opération est informé de ses tâches et responsabilités.

(b) Nul ne peut mener une opération aérienne agricole sans avoir satisfait aux exigences de connaissances et d'aptitudes décrites dans le présent chapitre.



(c) Nul ne peut prester comme pilote d'un aéronef à exploiter conformément au présent chapitre à moins:

- (1) qu'il ne soit titulaire d'une licence et des qualifications décrites dans la présente section conformément au type d'opération menée;
- (2) qu'il n'ait démontré au détenteur de l'Autorisation d'aéronef agricole, au responsable des opérations, ou au superviseur désigné par ce détenteur de l'Autorisation, qu'il dispose des connaissances et aptitudes décrites dans le présent chapitre.

#### **11.1.1.4.13. Exploitation dans un espace aérien contrôlé désigné pour un aéroport**

- (a) A l'exception des vols en direction et en provenance des zones d'épandage, nul ne peut exploiter un aéronef dans les limites latérales d'un espace aérien de classe D, désigné pour un aéroport à moins de disposer pour cette opération, d'une autorisation délivrée par le fournisseur de service de la circulation aérienne ayant juridiction sur la zone.
- (b) Nul ne peut exploiter un aéronef dans les conditions météorologiques inférieures aux minima de vol à vue, dans les limites latérales d'un espace aérien de classe E, s'étendant de la surface vers le haut, à moins de disposer pour cette opération, d'une autorisation délivrée par le fournisseur de service de la circulation aérienne ayant juridiction sur la zone.

#### **11.1.1.4.14. Exploitation en zones encombrées - généralités**

- (a) Tout détenteur d'Autorisation peut exploiter ou faire exploiter un aéronef au-dessus d'une zone encombrée, aux altitudes requises si les opérations sont conduites avec:
  - (1) le maximum de sécurité pour les personnes et les biens au sol, en relation avec l'exploitation; et
  - (2) un planning de chaque opération, soumis et approuvé par l'Autorité incluant:
    - (i) les obstacles à survoler;



- (ii) les capacités d'atterrissage d'urgence de l'aéronef à utiliser; et
  - (iii) toute coordination nécessaire avec les services de circulation aérienne.
- (b) Chaque détenteur d'Autorisation doit s'assurer que toutes les opérations aériennes sont conduites en conformité avec les procédures définies par l'Autorité.
- (c) Les restrictions spécifiques d'exploitation en zones encombrées doivent se faire conformément à la procédure PA 11.1.1.4.15.

#### **11.1.1.4.15. Exploitation en zones encombrées : pilotes et aéronefs**

- (a) Chaque Commandant De Bord doit avoir au moins:
- (1) 30 heures de vols aux commandes sur un aéronef de même type, y compris au moins 20 heures de vols dans les 12 mois précédents; et
  - (2) une expérience de 100 heures de vol en tant que CDB dans l'épandage de produits agricoles et substances chimiques.
- (b) A l'exception des hélicoptères, chaque aéronef doit être capable de larguer au moins la moitié de la charge maximum autorisée de produit agricole en 45 minutes. Si l'aéronef est équipé pour le largage de réservoir ou tout autre matériel, il est nécessaire de disposer d'un moyen permettant d'éviter un largage accidentel par le pilote ou un autre membre d'équipage.

#### **11.1.1.4.16. Disponibilité de l'Autorisation**

Tout détenteur d'Autorisation d'aéronef agricole doit la conserver à sa base et la présenter en cas d'une inspection à la demande de l'Autorité ou toute personne ayant mandat de le faire.

#### **11.1.1.4.17 Enregistrements : exploitant d'aéronef agricole commercial**

- (a) Tout détenteur d'une autorisation d'exploitant d'aéronef commercial doit maintenir et mettre à jour dans un emplacement spécifique désigné les enregistrements suivants :
- (i) l'identité et les coordonnées du bénéficiaire ;
  - (ii) la date de l'opération ;



- (iii) le nom et la quantité du produit répandu pour chaque opération menée ;
- (iv) le nom, l'adresse et le numéro de la licence de chaque pilote utilisé dans les cas des opérations agricoles ainsi que la date du maintien de compétence du pilote pour le travail aérien.

- (b) les enregistrements requis par cette section doivent être conservés pendant au moins 12 mois.

#### **11.1.1.4.18 Changement de base**

Tout détenteur d'Autorisation d'aéronef agricole doit toujours notifier à l'Autorité tout changement de sa base d'exploitation.

#### **11.1.1.4.19 Fin des opérations**

La durée de l'opération est fixée par la validité de l'autorisation.

#### **11.1.1.5. Hélicoptères avec charges externes**

##### **11.1.1.5.1. Domaine d'application**

- (a) La présente section décrit:

- (1) les règles de certification à la navigabilité pour l'utilisation d'hélicoptères dans des opérations de remorquage;
- (2) les règles de certification d'exploitant ainsi que les règles d'exploitation régissant la conduite d'opérations de remorquage par hélicoptère en République Démocratique du Congo.

- (b) Les règles de certification du présent règlement ne s'appliquent pas aux:

- (1) fabricants d'hélicoptères développant des équipements d'attache de remorque;
- (2) opérations conduites par une personne en démonstration de conformité pour la délivrance d'une autorisation sous le présent règlement;
- (3) vols d'entraînement conduits en prévision de démonstration de conformité avec le présent règlement; ou
- (4) opérations conduites pour l'intérêt public avec l'accord de l'Autorité.



- (c) Dans le cadre des dispositions du présent règlement, une personne autre que membre d'équipage ou une personne indispensable et directement concernée par les opérations de remorquage ne peut être transportée que dans une configuration d'hélicoptère avec charge approuvée de classe D.

#### **11.1.1.5.2. Exigences en matière d'Autorisation**

- (a) Nul ne peut conduire les opérations de remorquage par hélicoptère en violation des dispositions contenues dans l'autorisation d'hélicoptère avec remorque, ou titre équivalent, délivré par l'Autorité.

#### **11.1.1.5.3. Validité de l'Autorisation**

- (a) L'Autorisation d'hélicoptère avec charge externe expire à la date de sa validité sauf en cas de suspension ou retrait par l'Autorité.
- (b) La validité de l'autorisation est au minimum d'un (1) mois et au maximum de trois (3) mois, si le rapport de l'examen de l'état de navigabilité défini dans le RACD 5 paragraphe 5.6.1.9 ne comporte aucune constatation de niveau 1 ni de niveau 2.
- (i) Cette durée est réduite si le compte-rendu relatif à l'examen de l'état de navigabilité défini au paragraphe 5.6.1.9 fait état de plusieurs constatations de niveau 2 et ne comporte aucune constatation de niveau 1.

#### **11.1.1.5.4 Demande de délivrance ou de renouvellement d'une Autorisation**

- (a) La demande d'une nouvelle Autorisation, ou son renouvellement conformément au présent règlement doit être présentée sous la forme et manière prescrites par l'Autorité.
- (b) *Des informations relatives à la délivrance ou au renouvellement d'une Autorisation sont fournies dans la procédure d'application PA. II.1.1.4.3 - Demande d'Autorisation de travail aérien.*

#### **11.1.1.5.5 Exigences en matière de délivrance d'autorisation d'hélicoptère avec remorque**

- (a) l'Autorité délivre une Autorisation d'hélicoptère avec remorque à un requérant ayant satisfait aux dispositions du présent chapitre.



- (b) L'Autorisation délivrée spécifie les classes de combinaison d'hélicoptère avec remorque

#### **11.1.1.5.6 Hélicoptères**

- (a) Tout requérant doit disposer pour son usage exclusif au moins d'un hélicoptère qui est:
- (1) soit certifié conformément au type et aux différents règlements fixant les exigences en matière d'exploitation d'hélicoptère avec remorque;
  - (2) soit conforme aux règles de certification du présent chapitre, qui s'appliquent au type de combinaison hélicoptère charge pour lequel l'autorisation est demandée ; et
  - (3) dispose d'une Autorisation de navigabilité valide de type standard ou avec restriction.

#### **11.1.1.5.7 Le personnel**

- (a) Tout requérant doit disposer des services au moins d'une personne détenant une licence valide de pilote professionnel ou de ligne délivrée par l'Autorité, avec une bonne qualification pour l'hélicoptère à exploiter ;
- (b) Tout opérateur doit désigner un pilote, qui peut être le requérant, comme chef pilote pour l'exploitation de l'hélicoptère avec remorque ;
- (c) Tout requérant doit désigner des pilotes qualifiés comme assistants au chef pilote pour assurer les fonctions de chef en cas d'indisponibilité de ce dernier.
- (d) Le chef pilote et ses assistants doivent être acceptés par l'Autorité, et chacun d'eux doit détenir une licence valide de pilote professionnel ou pilote de ligne avec une qualification appropriée pour l'hélicoptère à exploiter.
- (e) Le détenteur d'Autorisation d'hélicoptère avec remorque doit notifier immédiatement à l'Autorité tout changement survenu dans la désignation du chef pilote ou de son assistant.
- (f) Un chef pilote nouvellement désigné peut se conformer aux exigences en matière de connaissances et d'aptitudes du présent chapitre dans l'intervalle



de 30 jours, autrement, l'exploitant peut continuer à mener des activités au titre de l'Autorisation d'hélicoptère avec remorque qu'avec l'autorisation de l'Autorité.

#### **11.1.1.6. Operations de télévision et de cinéma**

##### **11.1.1.6.1. Domaine d'application**

- (a) Le présent chapitre s'applique aux opérations de tournage de film, de prises de vue en vol des films, ainsi que l'administration ou la production des séquences aériennes de ces films, lorsque les opérations menées sont à but commercial.
- (b) Pour l'application du présent règlement, par « film » on entendra vidéo, et toute sorte de transmission en direct, ainsi que la préparation et la répétition de ces opérations.

##### **11.1.1.6.2. Exigences en matière d'Autorisation**

- (a) Nul ne peut conduire des opérations relatives au présent chapitre, sans la détention d'une autorisation délivrée par l'Autorité.
- (b) L'Autorité délivre une Autorisation à tout requérant en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

##### **11.1.1.6.3. Exigences en matière d'aéronef**

Afin d'être utilisable dans les opérations aériennes de tournage de films cinématographiques ou de télévision, l'aéronef doit disposer d'un certificat de navigabilité délivré à cet effet.

##### **11.1.1.6.4. Exigences en matière de formation et d'expérience**

- (a) Aucun pilote ne peut mener des opérations de prise de vue ou de télévision sans disposer de :
  - (1) une licence de pilote professionnel, avec les qualifications appropriées sur les types et classes d'aéronef à utiliser suivant les termes de la dérogation;
  - (2) au moins 500 heures comme pilote;
  - (3) au minimum 100 heures sur les mêmes types et classes d'aéronef que ceux à utiliser;



- (4) au minimum 05 heures dans les mêmes marques et modèles d'aéronef que celui à utiliser suivant les termes de la dérogation;
- (5) si le pilote a l'intention d'exécuter des opérations acrobatiques en dessous de 1500 pieds AGL, une déclaration de compétence en acrobaties pour l'opération à effectuer.

#### **11.1.1.6.5. Exigences en matière de dérogation**

- (a) Une dérogation doit être obtenue si les séquences à filmer nécessitent le vol d'un aéronef:

- (1) en vol acrobatique à une altitude inférieure à 1500 pieds AGL;
- (2) au-dessus des zones à forte densité, ou
- (3) dans un espace aérien contrôlé;

*Lorsqu'il conduit des opérations de prise de vue nécessitant une dérogation, le détenteur de l'Autorisation doit s'assurer que toutes les mesures sont prises pour confiner les spectateurs dans les zones désignées. Si malgré les précautions prises, des personnes ou véhicules non autorisés s'introduisent dans l'espace où se déroulent les opérations de production de film, des efforts doivent être fournis pour les en dégager.*

- (b) Le détenteur de la dérogation doit fournir un calendrier des événements en mentionnant:
  - (1) l'identification de l'aéronef; et
  - (2) les exécutants dans leur ordre d'apparition.
- (c) Toute manœuvre en sus ou tout changement d'horaire dans le calendrier des événements doit faire l'objet d'une approbation de l'Autorité.
- (d) Le détenteur de la dérogation doit produire, faire approuver par l'Autorité, et se conformer au manuel d'exploitation pour opérations aériennes de cinéma et télévision.



#### **11.1.1.6.6. Contenu du manuel d'exploitation pour opérations aériennes de cinéma et télévision**

(a) Chaque manuel d'exploitation pour opérations aériennes de cinéma et télévision doit contenir au moins les éléments suivants:

(1) *Organisation de la compagnie* :

- (i) la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone du postulant;
- (ii) la liste des pilotes engagés pendant le tournage, avec leurs numéros de licences et qualifications, et les dates d'expiration de la visite médicale ;

(iii) la liste des aéronefs par marque et modèle;

(2) Distribution et révision : Les procédures de révision des manuels pour s'assurer qu'ils seront tenus à jour.

(3) Personnes autorisées : Les procédures permettant de s'assurer que seules les personnes consentantes et requises pour l'opération sont autorisées à être présentes à moins de 500 pieds autour de la zone de tournage.

(4) Zone d'exploitation : La zone occupée pour les opérations au titre de la dérogation.

(5) Programme des activités : Procédures de présentation à l'Autorité, trois jours avant le début des opérations, d'un programme d'activités écrit, comprenant au moins les éléments suivants :

- (i) les dates et heures de tous les vols;
- (ii) les noms et numéros de téléphone de la personne responsable du tournage;

(i) les marque et modèle de l'aéronef utilisé et le type de certificat de navigabilité incluant la catégorie;

(ii) les noms des pilotes engagés dans l'opération;



- (iii) une attestation montrant que la permission des propriétaires et/ou des services officiels locaux est obtenue pour mener des opérations de tournage de film;
  - (iv) la signature du détenteur de la dérogation ou de son représentant désigné;
  - (v) une présentation générale, ou un résumé du programme de tournage, incluant au besoin les cartes ou tracés des emplacements spécifiques à filmer.
- (6) *Autorisation d'exploitation* : Exigences et procédures par lesquelles le détenteur de la dérogation obtient des propriétaires et/ou des services officiels locaux (police, pompiers, etc. . .) l'autorisation qui convient pour mener les opérations de tournage lorsqu'on utilise la dérogation.
- (7) *Sûreté* : Les mesures de sûreté et sécurité qui doivent être mises en œuvre pour exclure de cette zone toute personne dont la présence n'est pas directement nécessaire pour l'opération.
- (i) Ces procédures doivent aussi inclure les dispositions prévues pour arrêter les opérations lorsque la présence non autorisée d'une personne, d'un véhicule ou d'un aéronef est constatée dans le périmètre des opérations, ou pour toute autre raison relative à la sécurité.
- (8) *Information au pilote et au personnel concerné* : Les procédures d'information du personnel
- (9) *Certification de navigabilité* : Les procédures pour s'assurer que les inspections requises sont effectuées.
- (10) *Communications* : Les procédures garantissant la possibilité de communication avec tous les participants lors des opérations de tournage.
- (i) Le requérant peut utiliser des moyens oraux, visuels ou de radio pour autant que cela soit nécessaire pour maintenir le contact avec les différents intervenants de cette opération.
- (11) *Notification d'accident* : Les procédures de notification et de compte-rendu d'accident



### **11.1.1.7. Tours d'aéronef**

#### **11.1.1.7.1. Domaine d'application**

- (a) Le présent chapitre s'applique aux exploitants impliqués dans le transport d'exploration naturelle ou des objets artificiels au sol quand celle-ci est gérée comme faisant partie d'une entreprise commerciale ou pour compensation ou location, et
- (b) Le vol est incontestablement annoncé comme « Tour d'aéronef », et
- (c) Les vols se terminent à l'aéroport de départ sans atterrissage à tout autre aéroport,
- (d) Le vol est dirigé dans un rayon de 25 statute miles de l'aéroport de départ, et
- (e) La capacité certifiée des aéronefs ne dépasse pas 9 passagers.
  - (i) Tout autre passager prenant le vol contre paiement, location ou considération transactionnelle doit être orienté vers un exploitant détenteur de CTA tel que spécifié dans le RACD 9.

#### **11.1.1.7.2. Autorisation requise**

- (a) L'autorité exige que toute personne conduisant une exploitation couverte par le présent chapitre détienne une autorisation ou document équivalent
- (b) Tout exploitant sous le présent chapitre doit être détenteur d'une Autorisation délivrée conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **11.1.1.7.3. EXIGENCES EN MATIERE D'EXPERIENCE ET DE FORMATION**

- (a) Aucun(e) pilote ne peut effectuer une exploitation de tour d'avion à moins qu'il (elle) n'ait :
  - (1) Une licence de pilote commercial avec des qualifications appropriées à la catégorie et à la classe d'aéronef utilisé sous les termes de Waiver
  - (2) Au moins 500 heures comme pilote commandant de bord ;
  - (3) Un minimum de 100 heures dans la catégorie et la classe d'aéronef utilisé ;



#### **11.1.1.7.4. Règles d'exploitation**

- (a) Chaque exploitant devra conduire l'exploitation de manière à ne pas mettre en danger les personnes, les propriétés en surface et l'aéronef en vol.
- (b) Toute exploitation de tour d'aéronef ne sera effectuée que si :
  - (1) En condition météo permettant un vol VFR,
  - (2) Entre les heures officielles de lever et de coucher du soleil
- (c) Nul ne peut exercer l'exploitation de tour d'aéronef :
  - (1) Au-dessus des espaces congestionnés ou rassemblement à l'air libre de personnes à (lower than 1.000 ft) ;
  - (2) En dehors des exigences de l'altitude minimale de sécurité, conformément au RACD 8.
- (d) Les exigences du RACD 8 s'appliquent à l'exploitation de Tour d'aéronef décrit dans le présent chapitre.

#### **11.1.1.8. Repérage d'activités de pêche**

##### **11.1.1.8.1. Domaine d'application**

Le présent chapitre s'applique aux exploitants impliqués dans la localisation, le dépistage et les rapports sur la localisation de la pêche et des écoles de pêche lorsque ces exploitations sont exercées comme faisant partie d'une entreprise commerciale ou pour compensation ou location.

##### **11.1.1.8.2. Certification ou Autorisations requises**

- (a) L'autorité exige que toute personne conduisant une exploitation couverte par le présent chapitre détienne une autorisation ou un certificat équivalent
- (b) L'Autorité délivre une autorisation ou un certificat à chaque requérant qualifié conformément aux dispositions du présent chapitre.



#### **11.1.1.8.3. Règles d'exploitation**

- (a) Chaque exploitant devra conduire l'exploitation de manière à ne pas mettre en danger les personnes, les propriétés en surface et l'aéronef en vol.
- (b) Les exigences de dégagement minimum des nuages et les exigences d'altitude minimale du RACD 8 ne s'appliquent pas à ces personnes pour qui l'Autorité a spécifiquement approuvé des minimas différents comme faisant partie du présent chapitre.

#### **11.1.1.8.4. Exigences en matière d'expérience et de formation**

- (a) Aucun(e) pilote ne peut exercer une exploitation de tour de repérage de pêche à moins qu'il (elle) n'ait :
  - (1) Au moins une licence de pilote commercial avec des qualifications appropriées à la catégorie et à la classe d'aéronef utilisé sous les termes de Waiver
  - (2) Au moins 500 heures comme pilote commandant de bord ;
  - (3) Un minimum de 100 heures dans la catégorie et la classe d'aéronef utilisé ;

#### **11.1.1.9. Medias d'information et rapports de trafic**

##### **11.1.1.9.1. Domaine d'application**

Ce chapitre s'applique à l'exploitation relative aux événements des médias d'information et/ ou des conditions de trafic sur les autoroutes et sur les rues lorsqu'elles sont conduites par des aéronefs ou des aviateurs, ou les deux, non affectés uniquement pour l'utilisation publique.

##### **11.1.9.1.2. Autorisations requises**

- (a) L'autorité exige que toute personne conduisant une exploitation couverte par le présent chapitre détienne une autorisation ou document équivalent ;
- (b) L'Autorité émet une autorisation à chaque requérant qualifié sous les dispositions du présent chapitre.

|  |                           |  |
|--|---------------------------|--|
|  <p>Autorité de l'Aviation Civile<br/>R D CONGO</p> | <h2>AAC/RDC- RACD 11</h2> | <p>Page: 11.1    21 de 33<br/>Révision:        00<br/>Date: septembre 2012</p> |
|--|---------------------------|--|

### 11.1.1.9.3. Règles d'exploitation

- (a) Chaque exploitant devra conduire l'exploitation de manière à ne pas mettre en danger les personnes, les propriétés en surface et l'aéronef en vol.
- (b) Les exigences de dégagement minimum des nuages et les exigences d'altitude minimale du RACD 8 ne s'appliquent pas à ces personnes pour qui l'Autorité a spécifiquement approuvé des minimas différents comme faisant partie du présent chapitre.

### 11.1.1.9.4. Exigences en matière d'expérience et de formation

- (a) Aucun(e) pilote ne peut effectuer une exploitation de tour d'avion à moins qu'il (elle) n'ait :
  - (1) Au moins une licence de pilote commercial avec des qualifications appropriées à la catégorie et à la classe d'aéronef utilisé sous les termes de (Waiver) ;
  - (2) Au moins 500 heures comme pilote commandant de bord ;
  - (3) Un minimum de 100 heures dans la catégorie et la classe d'aéronef utilisé.

### 11.1.2. Amendement d'une autorisation de travail aérien

- (a) Tout détenteur d'Autorisation d'hélicoptère avec charge externe peut formuler une demande à l'Autorité pour un amendement de son Autorisation, afin d'ajouter ou de supprimer celle d'exploitation d'hélicoptère avec charges externes.
- (b) Tout détenteur d'Autorisation d'hélicoptère avec charges externes peut formuler une demande à l'Autorité pour un amendement afin d'en ajouter ou supprimer, en soumettant à l'Autorité une nouvelle liste d'hélicoptères par numéro d'immatriculation et les classes de combinaisons d'hélicoptère avec charges externes pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.
- (c) Des informations supplémentaires relatives à l'amendement d'une Autorisation sont développées dans la procédure d'application P.A. II.1.1.4.3 - Demande d'Autorisation d'exploitation de travail aérien.



### 11.1.3. Disponibilité, transfert et renonciation de l'autorisation

- (a) Toute personne assurant l'exploitation d'hélicoptères avec charge externe doit détenir de façon permanente une copie d'Autorisation d'hélicoptère avec remorque dans celui engagé dans les opérations.
- (b) Tout détenteur d'Autorisation doit en restituer à l'Autorité si :
  - (1) l'Autorité suspend ou retire son Autorisation d'hélicoptère avec remorque; ou
  - (2) le détenteur d'Autorisation suspend l'exploitation au-delà du délai de validité,
  - (3) L'Autorisation n'est pas cessible.

### 11.1.4. Règles d'exploitation

- (a) Nul ne peut mener une exploitation d'hélicoptère avec remorque en dehors des dispositions du manuel de vol, ou de façon contraire aux dispositions de celui-ci.
- (b) Nul ne peut mener une exploitation d'hélicoptère avec remorque à moins que:
  - (1) l'hélicoptère ne soit conforme aux dispositions de la section 11.1.1.5.7 ; et
  - (2) l'hélicoptère et la combinaison hélicoptère/charge ne soient autorisés en vertu d'une Autorisation d'hélicoptère avec charge externe.
- (c) Avant qu'une personne ne puisse exploiter un hélicoptère avec une configuration de remorque qui diffère de façon substantielle avec toutes celles que cette personne a transportées auparavant avec ce type d'hélicoptère (que la combinaison hélicoptère/charge soit ou non de la même classe), elle doit effectuer, de façon à ne pas mettre en danger les personnes ou les biens au sol, ceux des contrôles opérationnels en vol ci-dessous, que l'Autorité aura prescrits comme appropriés à la combinaison hélicoptère/charge:
  - (1) la démonstration que le poids de la combinaison hélicoptère remorque et la position de son centre de gravité sont dans les limites approuvées, que la remorque est fixée avec sécurité, et que la charge externe n'interfère pas avec les mécanismes mis en place pour son largage d'urgence ;



- (2) effectuer un décollage initial et vérifier que la maniabilité est satisfaisante;
  - (3) en vol stationnaire, vérifier que la commande de direction est satisfaisante;
  - (4) accélérer en vol pour vérifier que l'on ne rencontre aucune configuration (de l'hélicoptère ou de la remorque) où l'hélicoptère devient incontrôlable ou en situation dangereuse ;
  - (5) durant le vol, vérifier la présence d'éventuelles oscillations dangereuses de la charge externe, et si celle-ci n'est pas visible pour le pilote, les autres membres d'équipage ou le personnel au sol doivent effectuer ces contrôles et en informer le pilote;
  - (6) augmenter la vitesse en vol et déterminer une vitesse opérationnelle à laquelle on n'éprouve pas d'oscillations ou de turbulences aérodynamiques dangereuses.
- (d) En dépit des dispositions du RACD 08 Exploitation, le détenteur d'Autorisation d'hélicoptère avec remorque peut mener des opérations d'hélicoptère avec charge externe au-dessus d'une zone à forte densité si ces dernières sont menées sans danger pour les personnes ou les biens en surface et sont en conformité avec les règles suivantes:
- (1) l'exploitant doit mettre en place un plan complet pour chaque opération et doit obtenir une approbation de l'Autorité;
  - (2) chaque vol doit être effectué à une altitude, et sur une route, qui permettra un largage de la remorque, et l'atterrissage en urgence de l'hélicoptère sans danger pour les personnes et les biens au sol.
- (e) En dépit des dispositions du RACD 08 Exploitation, exceptée celles reprises au paragraphe II.1.3.16 (a) (4) ci-dessous, le titulaire d'Autorisation d'hélicoptère avec charge externe peut conduire des opérations de remorquage, incluant les approches, les départs, et les manœuvres de chargement nécessaires, en dessous de 500 pieds au-dessus du sol, et proche de 500 pieds au-dessus des personnes, vaisseaux, véhicules et constructions, si les opérations sont conduites de façon à ne pas mettre en danger les personnes et les biens en surface.



- (f) Nul ne peut conduire des opérations d'hélicoptère en IFR à moins d'avoir une autorisation spéciale de l'Autorité.

#### **11.1.5. Transport de personnes**

- (a) Aucun détenteur d'Autorisation ne peut transporter une personne durant l'exploitation d'un hélicoptère avec charge externe à moins que celle-ci ne soit:

- (1) un membre d'équipage;
- (2) un membre d'équipage en formation;
- (3) une personne assurant des fonctions indispensables aux opérations de remorquage; ou
- (4) une personne nécessaire à l'exécution d'un travail directement lié à cette opération.

- (b) Le pilote en fonction doit s'assurer que toutes les personnes sont informées avant le décollage de toutes les procédures à suivre (incluant les procédures normales, anormales et d'urgence) et sur les équipements à utiliser durant les opérations de remorquage.

#### **11.1.6. Exigences en matière' de formation et évaluation des membres d'équipage**

- (a) Aucun détenteur d'Autorisation ne peut s'attacher des services d'une personne, et nul ne peut servir comme pilote dans l'exploitation d'hélicoptère avec charge externe à moins que cette personne:

- (1) n'ait démontré avec succès à l'Autorité une connaissance et une aptitude concernant le type de combinaison hélicoptère/charge; et
- (2) ne détienne un document attestant sa compétence ou un carnet approprié indiquant une conformité avec le paragraphe (a) (1) de la présente section.

- (b) Aucun détenteur d'Autorisation ne peut utiliser ou s'attacher des services d'une personne et nul ne doit servir comme membre d'équipage ou autre personnel d'exploitation de la classe D à moins que, dans les 12 mois précédents, cette personne n'ait suivi avec succès un programme de formation initiale ou continue.



### **11.1.7. Exigences en matière de caractéristiques et de performances de vol**

- (a) Le requérant doit démontrer à l'Autorité, en effectuant les essais en vol suivants, que la combinaison hélicoptère/charge présente des caractéristiques de vol satisfaisantes, à moins que ces essais en vol n'aient été effectués auparavant et que les caractéristiques de la combinaison hélicoptère/charge n'aient été satisfaisantes. Le poids de la charge externe lors de ces démonstrations (y compris les mécanismes d'attache) doit être le poids maximum pour lequel l'autorisation est sollicitée.
- (b) Charge externe de classe A pour hélicoptère: Le contrôle opérationnel en vol doit comprendre au moins les manœuvres suivantes:
- (1) décollage et atterrissage;
  - (2) démonstration d'un contrôle directionnel adéquat durant la phase de vol stationnaire;
  - (3) accélération à partir d'un vol stationnaire;
  - (4) vol horizontal jusqu'à la vitesse maximale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
  - (5) Charge externe de classe A et D pour hélicoptère: Le contrôle opérationnel en vol doit comprendre au moins les manœuvres suivantes:
    - (i) soulèvement de la charge externe;
    - (ii) démonstration d'un contrôle directionnel adéquat durant la phase de vol stationnaire;
    - (iii) accélération à partir d'un vol stationnaire;
    - (iv) vol horizontal jusqu'à la vitesse maximale pour laquelle l'autorisation est sollicitée.
    - (v) démonstration du fonctionnement adéquat de l'équipement de levage;
    - (vi) préparatifs et manœuvre de largage de charge externe, sous les conditions probables d'exploitation, en utilisant chacune des commandes de largage rapide installées à bord de l'hélicoptère.



(c) Charge externe de classe C pour hélicoptère:

Pour les combinaisons hélicoptère/charge de la classe C utilisées pour tendre les fils, dérouler les câbles, ou autres travaux similaires, les essais opérationnels en vol doivent comprendre les manœuvres applicables parmi celles prescrites au paragraphe (c) de la présente section.

### 11.1.8. Structure et conception

(a) Les Dispositifs de fixation des charges externes : Chaque dispositif de fixation des charges externes doit être approuvé par l'Autorité.

(b) Dispositif de largage rapide : Chaque dispositif de largage rapide des charges externes doit être approuvé par l'Autorité.

(c) Poids et centre de gravité:

(1) *poids* : Le poids total de la combinaison hélicoptère/charge ne doit pas excéder le poids total approuvé pour l'hélicoptère lors de la certification de type.

(2) centre de gravité : La position du centre de gravité doit, pour toutes les configurations de chargement, rester dans la plage définie pour l'hélicoptère lors de la certification de type.

(3) Pour les combinaisons hélicoptère/charge de classe C, l'amplitude et la direction de la force de charge doivent être établies aux valeurs pour lesquelles la position effective du centre de gravité reste dans la plage définie.

### 11.1.9. Limitations d'exploitation

(a) En sus des limitations présentées dans le manuel de vol approuvé de l'hélicoptère, et de toutes autres limitations que l'Autorité peut prescrire, l'Exploitant doit établir au moins les limitations suivantes et les consigner dans le manuel de vol de la combinaison hélicoptère/charge externe pour les opérations combinées hélicoptère/charge:



- (1) la combinaison hélicoptère/charge externe ne doit être exploitée que dans les limites de poids et de centre de gravité décrite conformément au présent chapitre;
- (2) la combinaison hélicoptère/charge externe ne peut être exploitée avec une charge externe dont le poids excède celui utilisé pour démontrer la conformité aux dispositions du présent chapitre;
- (3) la combinaison hélicoptère/charge externe ne peut être exploitée à une vitesse supérieure à celle définie en conformité avec les dispositions du présent chapitre;
- (4) nul ne peut mener des opérations d'hélicoptère conformément au présent règlement avec une Autorisation de type restreint, au-dessus des zones à forte densité de population au sol, sur des routes aériennes encombrées, ou à proximité d'aéroport dont le trafic de passagers est dense;
- (5) la combinaison hélicoptère/charge de classe D ne peut être exploitée qu'en conformité avec les dispositions suivantes:
  - (i) l'hélicoptère utilisé doit être certifié de type en catégorie A pour la masse opérationnelle et être capable d'effectuer un vol stationnaire avec un moteur inopérant dans les mêmes conditions de masse opérationnelle et d'altitude;
  - (ii) l'hélicoptère doit être équipé de façon à permettre une intercommunication radio entre membres d'équipage;
  - (iii) le personnel de manutention du dispositif de levage doit être approuvé par l'Autorité;
  - (iv) le dispositif de levage doit disposer d'un contrôle de secours nécessitant deux actions distinctes.

#### **11.1.10. Manuel de vol d'un hélicoptère avec charge externe**

L'Exploitant doit rédiger un manuel de vol pour hélicoptère avec remorque et le soumettre à l'Autorité pour approbation. Les données de l'enveloppe de limitations altitude/vitesse ne constituent pas des limitations opérationnelles. Le manuel de vol doit présenter:



- (1) les performances et autres informations mentionnées dans le présent chapitre;
- (2) les classes de combinaisons hélicoptère/charge pour lesquelles la navigabilité de l'hélicoptère a été démontrée conformément au présent chapitre; et
- (3) dans la section information du manuel de vol de la combinaison hélicoptère/charge:
  - (i) des informations sur toutes particularités notées durant l'exploitation de combinaisons spécifiques hélicoptère/charge externe ;
  - (ii) les consignes sûres de sécurité décharges d'électricité statique pour les combinaisons d'hélicoptères/charge externe de classe B, C, et D;
  - (iii) toute autre information essentielle à la sécurité des opérations avec charge externe.

#### **11.1.11. Marques et plaques d'identification**

Les marques et plaques d'identification suivantes doivent être bien visibles et ne doivent pas être facilement effaçables, modifiables ni obscurcies:

- (1) une inscription (visible dans le cockpit ou la cabine) sur laquelle figurent la classe et les limitations d'occupation approuvées pour l'hélicoptère;
- (2) une inscription, une marque ou une inscription (visible près du dispositif de fixation de la charge externe) indiquant la charge externe maximum autorisée.

#### **11.1.12. Certification de la navigabilité**

Le certificat de navigabilité d'un exploitant d'hélicoptère avec charge externe doit être à jour pour chaque type d'hélicoptère répertorié et doit être disponible durant les opérations.



### **11.1.13. Opérations de remorquage des planeurs**

#### **11.1.13.1. Domaine d'application**

Le présent chapitre s'applique aux opérations de remorquage de planeurs au moyen d'un aéronef.

#### **11.1.13.2. Exigences en matière de licence de pilotage**

Nul ne peut exercer les fonctions de pilote remorqueur d'un planeur à moins de détenir au minimum une licence de pilote privé avec une qualification sur aéronef de remorquage délivré par l'Autorité.

#### **11.1.13.3. Exigences en matière d'aéronef**

(a) Nul ne peut exploiter, un aéronef tirant un planeur à moins que :

- (1) l'aéronef ne soit équipé d'un crochet de connexion au planeur ;
- (2) Le câble de remorquage utilisé n'ait une résistance à la rupture pas inférieure à 80 % de la masse maximale certifiée du planeur ;
- (3) Toutefois, le câble de remorquage utilisé peut avoir une résistance à la rupture supérieure à la masse maximale certifiée si :
  - (i) Une liaison de sécurité est installée au point d'attache du câble de remorquage au planeur avec une résistance à la rupture pas inférieure à 80% de la masse maximale certifiée du planeur et pas supérieure au double de cette masse en exploitation ; ou
  - (ii) Une liaison de sécurité est installée au point d'attache du câble de remorquage à l'aéronef de remorquage à l'aéronef de remorquage avec une résistance à la rupture supérieure, mais pas plus grande de 25% par rapport à celle de la liaison de sécurité au bout du planeur remorqué et pas plus grande que le double de la masse maximale d'exploitation certifiée du planeur



#### **11.1.13.4. Exigences en matière de formation et d'expérience**

(a) Nul ne peut exercer en tant que pilote remorqueur de planeur à moins d'avoir :

- (1) enregistré au moins 100 heures comme pilote dans la même catégorie, classe et type d'aéronef, que celui utilisé pour le remorquage;
- (2) reçu une instruction approuvée sur:
  - (i) les techniques et procédures essentielles au remorquage en toute sécurité des planeurs y compris les limitations de vitesse ;
  - (ii) les procédures d'urgence;
  - (iii) les signaux utilisés; et
  - (iv) les angles maxima de virage.
- (3) effectué, excepté les dispositions du paragraphe (b) de la présente section, au moins trois vols comme seul opérateur des commandes d'un aéronef remorquant un planeur ou simulant les procédures de remorquage de planeur, en compagnie d'un pilote répondant aux exigences de la présente section ; et
- (4) dans la période des 12 précédents mois:
  - (vi) effectué au moins trois remorquages réels de planeur; ou
  - (vii) effectué au moins trois vols en tant que CDB d'un planeur remorqué par un aéronef.

#### **11.1.14. Remorquage de banderole**

##### **11.1.14.1. Domaine d'application**

Le présent chapitre s'applique aux opérations impliquant le remorquage par aéronef de banderole ou autres signes, éclairés ou non éclairés.



#### **11.1.14.2. Certificat ou autorisation exigée**

- (a) Nul ne peut agir en tant que CDB d'un aéronef remorquant une banderole, ou autres signes; sans un certificat ou autorisation équivalente délivré par l'Autorité conformément aux dispositions du présent règlement.
- (b) Une Autorisation ou document équivalent est délivré à tout requérant en conformité avec les dispositions du présent chapitre.
- (c) Un hélicoptère opérant selon les dispositions du chapitre 9.3 - Hélicoptère avec charge externe peut remorquer une banderole en utilisant un dispositif de fixation pour charge externe sans une Autorisation spécifique à condition que l'exploitant ait au moins une autorisation pour la classe B.

#### **11.1.14.3. Exigences en matière d'aéronef**

- (a) Nul ne peut piloter un aéronef remorquant une banderole à moins que l'aéronef ne soit équipé de crochet de remorquage et de système de contrôle du largage en conformité avec les normes applicables de navigabilité.
- (b) Nul ne peut piloter un hélicoptère remorquant une banderole à moins que l'hélicoptère n'ait un moyen de prévenir un enchevêtrement de la banderole autour de l'hélice arrière de l'hélicoptère durant toutes les phases de vol, incluant les autorotations.
- (c) le seul moyen d'éviter l'enchevêtrement de la banderole autour de l'hélice arrière pendant l'autorotation est de larguer la banderole.

#### **11.1.14.4. Exigences en matière de formation et expérience**

- (a) Pour les vols non payants, le pilote de l'aéronef qui remorque doit détenir au moins une licence de pilote valide et au minimum 200 heures de vol en tant que CDB.
- (b) Lorsque les opérations de remorquage de banderole sont menées en compensation ou en location, le pilote doit détenir au moins une licence de pilote professionnel (qualification instrument non exigée) et au moins un certificat médical valide.



(d) Tout pilote engagé dans les opérations de remorquage de banderole doit procéder à une démonstration de compétence à l'Autorité, en exécutant au moins un enlèvement et un lâchage du nombre maximum de lettres (panneaux) prévues d'être utilisées par le détenteur du certificat.

(1) Cette démonstration doit être observée au sol pour permettre à l'inspecteur d'évaluer la compétence de tout personnel au sol indispensable aussi bien que pour les opérations en vol.

#### **11.1.14.5. Règles d'exploitation**

(a) Toute opération de remorquage de banderole doit être conduite seulement:

(1) dans les conditions météorologiques de vol à vue; et

(2) dans l'intervalle des horaires officiels de lever et du coucher du soleil.

(b) Nul ne peut conduire des opérations de remorquage de banderole:

(1) au-dessus de zones à forte densité ou de rassemblement en plein air de personnes, en dessous de 1000 pieds;

(2) ailleurs, à une altitude inférieure à l'altitude minimale de sécurité prescrite dans le RACD 08- Exploitation; et

(3) au-dessus des zones interdites de survol.

(c) Le détenteur d'Autorisation doit obtenir l'accord de l'autorité administrative locale pour mener des opérations de remorquage de banderole.

(d) Si les opérations de remorquage de banderole se déroulent sur un aéroport équipé d'une tour de contrôle, le détenteur d'Autorisation doit informer la tour de contrôle de la durée des opérations.

(e) Le détenteur d'Autorisation doit aviser à l'avance les autorités officielles appropriées de l'aéroport lorsque les opérations de remorquage de banderole se déroulent à proximité d'un aéroport non contrôlé.

(f) Seuls, les membres d'équipage indispensables doivent être transportés lors des opérations de remorquage de banderole.



- (g) Lorsque les opérations de remorquage de banderole sont conduites aux alentours des zones à forte densité, le pilote doit faire particulièrement attention de manière à ce que, en cas de largage d'urgence de la banderole et/ou de la corde de remorquage, cela ne puisse pas présenter de danger ;' pour les personnes et les biens au sol.
- (h) Chaque pilote doit larguer la corde de remorquage dans une zone prédéfinie, à au moins 500 pieds de personnes, d'immeubles, d'automobiles et d'aéronefs en stationnement.
- (1) Si l'aéronef remorqueur atterrit avec la corde de remorquage attachée, il faut faire attention à ne pas traîner la corde mettant ainsi en danger les autres aéronefs en vol, ou les personnes, biens et aéronefs au sol.
- (i) Chaque pilote conduisant des opérations de remorquage de banderole doit avoir à bord de l'aéronef une copie en cours de validité de l'Autorisation d'effectuer le remorquage de banderole.





## **11.2. EXPLOITATION DES SERVICES AÉRIENS PRIVÉS**

### **11.2.1. GÉNÉRALITÉS**

- (a) Le présent règlement régit l'exploitation des services aériens privés en République Démocratique du Congo.
- (b) Sont réputés services aériens privés tous vols exécutés sans rémunération et ayant notamment pour objet:
  - (1) le tourisme aérien, agricole ou autre, effectué dans l'intérêt exclusif du propriétaire de l'aéronef;
  - (2) le service particulier d'une entreprise autre que celle s'occupant du transport aérien public et du travail aérien, ou d'une personne, propriétaire de l'aéronef;
  - (3) l'entraînement en vol des pilotes en vue de l'obtention d'une licence supérieure.
- (c) L'exploitation des services aériens privés est subordonnée à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens privés.
- (d) Les aéronefs des services aériens privés ne peuvent en aucun cas assurer les services de transport aérien public ou travail aérien.  
Les mêmes aéronefs ne peuvent effectuer entre deux points de la République Démocratique du Congo, desservis par une entreprise de transport aérien régulier, des vols à jours fixes de la semaine et avec une fréquence telle qu'ils peuvent constituer une série des vols réguliers.

L'exploitant de services aériens privés est tenu de se conformer aux prescriptions relatives notamment à l'exploitation technique et à la navigabilité des aéronefs, aux licences du personnel navigant, aux documents relatifs à la circulation aérienne.

### **11.2.2. Conditions d'obtention de l'autorisation d'exploitation de services aériens privés.**

- (a) Toute personne physique ou morale n'exerçant pas à titre principal les activités de transport aérien public et de travail aérien peut obtenir selon le cas une autorisation d'exploitation des services aériens privés sous les conditions ci-après:



- (1) concernant les personnes physiques:
  - (i) Présenter son identité complète et disposer d'un certificat de bonne vie et mœurs et d'un extrait de casier judiciaire datant de 3 mois ou autres documents établissant son honorabilité;
  - (ii) Présenter la preuve des ressources financières et moyens matériels prévus en vue de la réalisation de l'exploitation envisagée;
- (2) Concernant les sociétés commerciales et établissements publics.
  - (i) Fournir l'acte constitutif de la personne morale dont l'objet social ne se rapporte pas à l'activité de transport aérien public ;
  - (ii) Etre immatriculé au Nouveau Registre de Commerce et disposer d'un numéro d'identification nationale;
  - (iii) Etre en règle, vis-à-vis des administrations des contributions et des douanes et produire une attestation de gestion en cours de validité;
  - (iv) Disposer des infrastructures et équipements requis pour l'exploitation envisagée.
- (3) Concernant les ASBL, et les établissements d'utilité publique et les organismes internationaux:
  - (i) Etre doté d'une personnalité civile; le cas échéant, disposer d'une autorisation accordée par le Président de la République;
  - (ii) Présenter l'acte constitutif établi en bonne et due forme;
  - (iii) Présenter la preuve des ressources financières et moyens matériels prévus en vue d'assurer l'exploitation envisagée ;
  - (iv) Présenter par écrit, l'identification des membres effectifs indiquant les noms, prénoms, professions et domiciles ou résidence de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction ainsi que l'acte approuvant leur nomination.



- (b) Toute personne physique ou morale offrant des services aériens privés est tenue de justifier le besoin de disposer d'aéronefs.
- (c) Toute demande d'une autorisation d'exploitation des services aériens privés doit comporter entre autres les renseignements ci-après:
- (1) Concernant la flotte : disposer d'un aéronef, en propriété ou dans le cadre d'un contrat de location fournir les documents ci-après:
- (i) La composition de la flotte reprenant le nombre, le type, l'immatriculation et le numéro de série des avions ;
  - (ii) le certificat d'immatriculation ;
  - (iii) le certificat de navigabilité ;
  - (iv) la licence station radio ;
  - (v) le certificat de nuisance ;
  - (vi) le titre de propriété ou le contrat de location ;
  - (vii) l'assurance ;
  - (viii) le programme d'entretien.
- (2) Concernant le personnel aéronautique:
- (i) Le nombre, les licences, le certificat médical et les qualifications du personnel navigant technique récemment confirmées sur le type d'aéronef prévu:
  - (ii) Le nombre, les licences et les qualifications du personnel technique au sol.
- (d) L'autorisation d'exploitation des services aériens privés est accordée par l'Autorité pour une durée d'une année ou douze mois renouvelables après avis technique de ses services compétents.

|  |                           |  |
|--|---------------------------|--|
|  <p>Autorité de l'Aviation Civile<br/>R D CONGO</p> | <h2>AAC/RDC- RACD 11</h2> | <p>Page: 11.2    4 de 5<br/>Révision:            00<br/>Date: septembre 2012</p> |
|--|---------------------------|--|

### 11.2.3. Obligations du détenteur d'autorisation d'exploitation des services aériens privés.

(a) Durant l'exploitation, l'opérateur aérien est tenu de:

- (1) Se conformer strictement, lui-même ou ses préposés, aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'aviation civile en République Démocratique du Congo y compris les conventions internationales régulièrement ratifiées.
- (2) Notifier sans délai à l'Autorité toute modification concernant:
  - (i) Les statuts ;
  - (ii) Le siège social;
  - (iii) La flotte exploitée et la structure de sa maintenance ;
  - (iv) La composition et les qualifications du personnel aéronautique;
  - (v) Les assurances garantissant sa responsabilité civile et autres risques.
- (3) Fournir à la fin de chaque année les statistiques relatives aux heures des vols.
- (4) S'acquitter régulièrement des taxes et redevances dues au trésor public, à l'Autorité et autres prestataires des services.

### 11.2.4. Suspension ou retrait d'autorisation d'exploitation des services aériens privés.

(a) Sans préjudices des sanctions prévues par le code pénal, la loi n°10/014 du 31 Décembre 2010 sur l'aviation civile et celles découlant de la violation des dispositions du présent Règlement, l'autorisation d'exploitation des services aériens privés peut, selon le cas, être suspendue ou retirée en cas notamment de :

- (1) La perte de la personnalité civile;
- (2) Le retrait de l'autorisation accordée aux organismes ou associations étrangères par le Président de la République;



- (3) Le décès de la personne physique;
  - (4) L'incapacité financière de l'opérateur de pouvoir assurer l'exploitation;
  - (5) Le refus d'obtempérer à toute inspection ordonnée par l'Autorité de l'Aviation Civile;
  - (6) La violation des prescriptions relatives à l'exploitation technique et à la navigabilité des aéronefs, aux licences et qualifications du personnel aéronautique, aux documents de bord ainsi qu'aux règles régissant la circulation aérienne.
- (b) La mesure de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exploitation est prise par l'Autorité après constat des faits et sur proposition de ses services compétents.
- (c) La mesure de suspension d'autorisation d'exploitation des services aériens privés ne peut excéder la durée de trois mois.

